



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA
COMMUNE POUR LA SOCIÉTÉ GEOSAT**

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le code la voirie routière,

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune du Mesnil-Aubry ;

Vu la demande formulée par la société **GEOSAT** en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que la société **GEOSAT** – 41-45, boulevard Romain Rolland 75014 Paris, réalise régulièrement des investigations complémentaires (détection de réseaux enterrés de manière non intrusive) dans la commune du Mesnil-Aubry,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public par la société **GEOSAT**,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société **GEOSAT** est autorisé à occuper le domaine public à l'intérieur de l'agglomération afin d'effectuer des investigations (détection de réseaux enterrés de manière non intrusive) dans la commune du Mesnil-Aubry,

Article 2 : Cette autorisation est accordée à compter du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**,

Article 3 : La société **GEOSAT** devra répondre aux obligations générales de sécurité. Elle devra occuper le domaine public de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules,

Article 4 : La société **GEOSAT** devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La protection des piétons sera assurée en toute circonstances par la société **GEOSAT**, et ils seront déviés sur les passages existant situés en aval et en amont du chantier.

Article 8 : Toute dégradation du domaine public (trottoir, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société **GEOSAT**.

Article 9: Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 10: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune du Mesnil-Aubry.

Article 11: Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-Aubry, le 2 décembre 2024,

Le Maire,



Martine BIDEL